

*Direction des transports terrestres***Arrêté du 10 décembre 2002 portant déclassement d'une parcelle relevant du domaine public fluvial à Lambres-lez-Douai dans le Nord**NOR : *EQUT0210210A*

Le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer,
Vu la loi de finances pour 1991 n° 90-1168 du 29 décembre 1990 modifiée ;
Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié portant statut de Voies navigables de France ;
Vu le décret n° 91-796 du 20 août 1991 modifié relatif au domaine confié à Voies navigables de France par l'article 124 de la loi de finances pour 1991 ;
Vu le rapport du chef du service de la navigation du Nord - Pas-de-Calais en date du 29 octobre 2002 ;
Vu l'estimation des services fiscaux ;
Vu l'avis de Voies navigables de France en date du 3 décembre 2002,
Arrête :

Article 1^{er}

Est déclarée inutile pour le service de la navigation et déclassée du domaine public fluvial, la parcelle cadastrée section AC n° 145, sise entre les PK 25,670 à 25,778, en rive droite de la dérivation de la Scarpe sur le territoire de la commune de Lambres-lez-Douai, d'une superficie de 465 mètres carrés, telle qu'elle figure en jaune sur le plan au 1/500 annexé au rapport susvisé (cf. note 1) .

Article 2

La parcelle mentionnée à l'article 1^{er} fera l'objet d'une remise à la direction départementale des services fiscaux du Nord.

Article 3

Le préfet du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère.
Fait à Paris, le 10 décembre 2002.

Pour le ministre et par
délégation :
*Le sous-directeur des transports
par voies navigables,*
P. Bry

NOTE (S) :

(1) Ce plan peut être consulté à la subdivision territoriale de Douai, 16, route de Tournai, BP 26, 59119 Waziers.